

Le poids fiscal des différents choix de financement / The tax burden of various financing options

Krystel El Hajj, Avocate fiscaliste, Ancienne chargée de cours à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Assurance de l'USJ

Fiscal law attorney, former lecturer at the Higher Institute of Insurance Studies

Abstract

At the outset, the study of different financing methods should include a number of aspects, such as the economic, legal and even tax aspects.

However, the lack of a unified tax regime has prompted jurists, practitioners, academics and experts to apply the main taxes laws of certain financing techniques. This article will implement in four parts the tax regime of trusts, asset securitization, crowdfunding and public-private partnerships, in an attempt to fill the legislative void.

« La neutralité de la fiscalité au regard des décisions économiques et notamment des décisions d'investissement est généralement considérée comme un objectif important s'agissant de la conception des systèmes fiscaux. Dans la pratique, cela se révèle souvent comme un objectif difficile à atteindre comme en témoignent le goût immodéré des décideurs politiques pour faire de la fiscalité un instrument d'intervention économique que l'accumulation des niches fiscales qui bien souvent en résultent¹ ».

Cette citation traduit l'importance que revêt la dimension fiscale dans toute prise de décision qui concernerait la vie d'une entreprise. En effet, le paroxysme de la neutralité étant l'absence d'impôt, lorsqu'il « *n'y a plus de neutralité, tout l'art consiste à faire de bons choix juridiques et de bons choix fiscaux²* ». Par conséquent, toute étude qui porterait sur les modes de financement de l'entreprise risquerait d'être incomplète si elle ne tenait compte que des aspects juridique et économique, sans se pencher également sur l'aspect fiscal qui les accompagne. C'est que la maîtrise du coût fiscal qui en découle constitue un élément incontournable dans le choix des modes de financement les plus opportuns.

Alors même que l'élaboration d'un panorama général qui dépeindrait la fiscalité libanaise de l'ensemble des modes de financement proposés serait d'une importance cruciale pour les différents acteurs économiques, tant en raison de la technicité de la matière et de sa complexité qu'en raison du phénomène de « décodification » auquel le fiscaliste libanais est confronté, la présente étude laisse toutefois peu de place à de longs développements. C'est pourquoi, il conviendrait de la restreindre à certains modes de financement qui présentent un intérêt fiscal particulier.

L'intérêt premier consisterait pour un mode de financement précis à collecter et recueillir l'ensemble des textes disparates qui ont été édictés de manière éparse par les pouvoirs législatifs et réglementaires afin d'articuler et de mettre en exergue les règles fiscales qui s'y appliquent.

Le deuxième intérêt consisterait à combler les lacunes législatives et réglementaires en recherchant quelles sont les règles d'imposition qui seraient applicables au mode de financement

¹ M. AUJEAN, V. CERIANI et C. VALENDUC, *Financement de l'investissement et neutralité fiscale : la déduction pour capital à risque en perspective, Reflets et perspectives de la vie économique*, 2014, t. 53, p. 50.

² K. DAHER, *Les impôts au Liban*, Hachette Antoine, 2^e éd., 2017, p. 79.

en question par un travail d'analyse et d'interprétation des divers concepts, toutes les fois que les textes se révéleront muets, voire incomplets sous cet angle.

Par ailleurs, s'il est vrai que l'intégration de la dimension internationale aurait été intéressante, dans l'hypothèse notamment où, dans les circonstances de crise actuelle, les sources de financement proviendraient de l'étranger, les solutions seront toutefois élaborées et traitées à la lumière du droit interne libanais exclusivement.

Par conséquent, les développements qui suivent s'articuleront autour d'un plan simple rendu nécessaire par la technicité de la matière. Ils porteront sur l'étude du régime fiscal de la fiducie (I), de la titrisation des actifs (II), du financement participatif (le *crowdfunding*) (III) et du partenariat public-privé (IV).

I. Le régime fiscal de la fiducie

La seule disposition fiscale relative à la fiducie semble être prévue à l'article 18 de la Loi n° 520 du 6 juin 1996³. D'où l'intérêt de tenter d'élucider les règles fiscales qui régissent ce mode de financement, en décortiquant les impôts qui s'appliquent à chacune des trois étapes du contrat fiduciaire : au moment de la constitution de l'actif fiduciaire (A), au cours de la durée contractuelle (B) et à l'échéance du contrat fiduciaire (C).

A- Lors de la constitution de l'actif fiduciaire :

Au jour de la constitution de l'actif fiduciaire, il y a exemption des droits d'enregistrement (1) et applicabilité des droits de transfert et de mutation à titre gratuit (2) et de l'impôt sur la plus-value des valeurs mobilières (3).

1. Exemption des droits d'enregistrement :

L'article 18 précité de la Loi n° 520/1996 exempte expressément les contrats visant à exécuter les contrats fiduciaires des droits d'enregistrement. Il s'agit en l'occurrence de tous

³ L. n° 520 du 6 juin 1996 relative au développement des marchés financiers et des contrats fiduciaires, *JORL* n° 24 du 13 juin 1996, p. 1173- 1175.

droits d'enregistrement exigibles sur le transfert de biens meubles, dans la mesure où l'actif fiduciaire ne peut porter au Liban que sur des biens meubles.

Les contrats fiduciaires demeurent toutefois assujettis au droit de timbre fiscal. De manière générale, le droit de timbre fiscal pourrait être défini comme suit :

« Un droit exigible sur tout écrit qui pourrait constituer un acte juridique, indépendamment de toute circonstance extérieure, abstraction faite de sa validité, de son utilité ou de l'usage qu'en font les parties⁴ ».

Ainsi tous les écrits qui portent expressément ou tacitement sur une somme d'argent sont assujettis au droit de timbre proportionnel au taux de 4%, sauf disposition législative contraire les exemptant dudit droit ou les assujettissant au droit forfaitaire⁵. Or les contrats fiduciaires ne sont pas énumérés dans les Annexes 1, 2 et 3 du Décret-Loi n° 67 du 5 août 1967 relatives au droit forfaitaire. Ils seraient donc soumis au droit de timbre fiscal proportionnel au taux de 4% sur les montants définis dans l'acte⁶. Il convient de préciser, le cas échéant, que si le montant n'est pas déterminé mais simplement déterminable au jour de l'établissement de l'acte, alors un montant forfaitaire de /5.000/L.L. sera applicable au jour de l'acte ; à charge d'acquitter le droit proportionnel le jour où le montant sera déterminé⁷.

2. Les droits de transfert et de mutation à titre gratuit

Le prélèvement des droits de transfert et de mutation se pose dans le cadre de la transmission de l'actif fiduciaire au bénéficiaire, à titre gratuit et sans contrepartie. En effet, l'article 5 de la Loi n° 520/1996 semble prévoir la possibilité de recourir à la fiducie à des fins de transfert à titre gratuit, sans toutefois en réglementer l'aspect fiscal. Or à défaut d'un texte exprès qui exempterait de toute imposition le transfert à titre gratuit de l'actif fiduciaire, celui-ci devrait être soumis au Décret-Loi n° 146 du 12 juin 1959⁸ qui réglemente l'imposition de tout transfert à titre gratuit entre vifs ou à cause de mort de tous biens meubles et immeubles. Ainsi, aux termes

⁴ ف. فرحات، التشريع الضريبي العام، دراسة مقارنة، ط 5، 2022، ص 325.

⁵ D.-L. n° 67 du 5 août 1967 relatif au droit de timbre fiscal, *JORL* n° 66 du 17 août 1967, p. 1351- 1325, art. 13 ج

⁶ Dans l'hypothèse où l'acte contient plus d'un montant qui présentent une complémentarité entre eux, le droit sera appliqué sur le montant le plus élevé. A défaut, le droit sera appliqué sur chaque montant pris séparément ج

⁷ D.-L. n° 67 du 5 août 1967 relatif au droit de timbre fiscal, *JORL* n° 66 du 17 août 1967, p. 1351-1325, annexe 2, section 107 ج

⁸ D.-L. n° 146 du 12 juin 1959 relatif à l'application des droits de mutation sur les biens meubles et immeubles, *JORL* n° 35 du 4 juill. 1959, p. 941- 955.

de l'article 2 du Décret-Loi n° 146/1959, les droits de mutation sont exigibles au jour du décès ou de l'exécution de la donation. Dans le cadre de la fiducie, une distinction pourrait à ce titre être opérée entre la fiducie révocable et la fiducie irrévocable. Les droits de mutation seraient donc exigibles au jour de la constitution de l'actif fiduciaire lorsque la fiducie est irrévocable. Ils seraient en revanche exigibles à l'échéance en présence d'une fiducie révocable.

3. L'impôt sur la plus-value des valeurs mobilières

L'application de l'impôt sur la plus-value pourrait se poser lorsque l'actif fiduciaire est constitué de valeurs mobilières et plus précisément d'actions détenues dans une société anonyme et de parts sociales détenues dans une société à responsabilité limitée. La plus-value est définie comme étant « *la différence entre le coût d'acquisition de l'action et son prix de cession effectif*⁹ ».

Pour ce qui concerne la cession au fiduciaire de l'actif formé d'actions détenues dans une société anonyme, il y aurait lieu de distinguer selon que le constituant est une personne physique ou une personne morale. Lorsque le constituant est une personne physique, la cession des actions qu'il détient dans une société anonyme est expressément exemptée de l'impôt sur la plus-value en vertu de l'article 19 de la Loi n° 282 du 30 décembre 1993¹⁰.

La question s'est toutefois posée de savoir si cette exemption s'étend également à la cession des actions détenues par une personne morale. En effet, les titres de participation détenus par une société à long terme sont qualifiés d'immobilisations financières. L'administration fiscale en aurait déduit qu'il y a lieu de soumettre la plus-value de cession desdites actions à l'impôt au taux de 15% prévu par l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu qui régit l'impôt sur les plus-values immobilières. Néanmoins, le Conseil d'État libanais¹¹ a décidé que l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu est inapplicable à la plus-value de cession d'actions. Celle-ci demeure exemptée de l'impôt au titre de l'article 19 de la Loi susvisée n° 282 du 30 décembre 1993.

⁹ L. n° 3 du 20 janv. 1988 relative à la modification de certaines dispositions de la L. de l'impôt sur le revenu, *JORL* n° 4 du 28 janv. 1988, p. 41-44, anc. art. 7.

¹⁰ L. n° 282 du 30 déc. 1993 portant modification de certaines dispositions de la L. de l'impôt sur le revenu et adoption de nouvelles dispositions, *JORL* n° 1 du 6 janv. 1994, p. 1- 5, art. 19.

¹¹ CE lib., décision n° 340/2002-2003, 10 mars 2003, inédit.

En revanche, lorsque l'actif fiduciaire est formé de parts dans une société à responsabilité limitée et de manière générale dans toute autre société, la plus-value de cession desdites parts sociales par le constituant au fiduciaire, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le constituant est une personne physique ou une personne morale, serait assujettie à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au taux de 10%¹².

B. Les impôts applicables aux revenus générés par l'actif fiduciaire au cours de la durée contractuelle

Les revenus générés par l'actif fiduciaire pourraient faire l'objet de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (1) et de l'impôt sur les bénéfices (2).

1. L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi n° 497 du 30 janvier 2003¹³, le chapitre 3 de la Loi de l'impôt sur le revenu¹⁴ qui organise l'imposition des revenus de capitaux mobiliers a connu deux taux d'imposition différents : alors que l'imposition de principe était fixée au taux de 10%, certains revenus étaient désormais soumis à l'impôt au taux de 5%.

Au titre desdits revenus figurent expressément les subsides, intérêts et revenus générés par les comptes fiduciaires, dont notamment ceux créés en vertu de la Loi n° 520/1996¹⁵.

En date du 20 octobre 2017, la Loi n° 64 fut promulguée¹⁶. Elle prévoyait en son article 17, l'augmentation du taux d'imposition de 5% à 7%. Ce taux sera ultérieurement augmenté à 10% en vertu de l'article 31 de la Loi n° 144 du 31 juillet 2019¹⁷. Il en a résulté donc une uniformisation du taux d'imposition applicable aux revenus de capitaux mobiliers sur une durée

¹² L. de l'impôt sur le revenu, art. 69 et 70.

¹³ L. n° 497 du 30 janv. 2003 portant loi de finances pour l'année 2003, *JORL* n° 8 du 31 janv. 2003, p. 776-810.

¹⁴ D.-L. n° 144 du 12 juin 1959 portant loi de l'impôt sur le revenu, *JORL* n° 35 du 4 juill. 1959, p. 889-925.

¹⁵ Arrêté du ministre des Finances n° 193 du 1^{er} juin 2020 portant modalités d'application de l'article 51 de la Loi n° 497/2003 et ses amendements, *JORL* n° 25 du 11 juin 2020, p. 1378-1381, art. 1^{er}.

¹⁶ L. n° 64 du 20 oct. 2017 relative à la modification et l'adoption de certains impôts et taxes, *JORL* n° 50 du 26 oct. 2017, p. 3773.

¹⁷ L. n° 144 du 31 juill. 2019 portant loi de finances pour l'année 2019, *JORL* supplément au n° 36 du 31 juill. 2019, p. 24.

de 3 ans qui arrivait à expiration au 31 juillet 2022¹⁸. En effet, l'article 31 précité de la Loi de finances n° 144/2019 dispose :

« Le taux de 10% entre en vigueur au lendemain de la publication de ladite Loi¹⁹ pour une durée de 3 ans, à l'expiration de laquelle le taux de 7% sera applicable à nouveau ».

Par conséquent, alors que la prorogation de ladite période de 3 ans était attendue, notamment en vertu de la Loi de finances pour l'année 2022²⁰, aucune disposition législative claire ne semble avoir été adoptée à cet égard. Une incertitude semble néanmoins avoir été suscitée par l'insertion à l'article 105 (relatif à la prorogation des délais d'opposition) de la Loi de finances précitée n° 10/2022 de la disposition suivante :

« Le taux de 10% est applicable jusqu'au 31 décembre 2022. Le taux de 7% sera à nouveau applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 ».

Or celle-ci ne fournit aucune clarification quant à la loi ou à l'impôt ou aux revenus dont il est question.

En tout état de cause et indépendamment de la solution qu'il conviendrait de retenir pour la période allant du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022, et sous réserve de toute modification législative, le taux de 7% semble devoir être retenu à compter du 1^{er} janvier 2023.

En outre, il convient de préciser que par application du principe de non-double imposition d'un même revenu, l'article 8 de l'Arrêté du Ministre des finances n° 193 du 1^{er} juin 2020 dispose que les revenus fiduciaires qui auront déjà été soumis à l'impôt de 7% au niveau des établissements bancaires et financiers ne seront pas assujettis une nouvelle fois audit impôt au moment de leur distribution aux bénéficiaires des comptes fiduciaires.

2. L'impôt sur les bénéfices

Le principe de non-double imposition susmentionné ne semble toutefois pas respecté pour ce qui a trait à certains contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices. En effet, l'impôt précité prévu par l'article 51 de la Loi n° 497/2003 demeure exigible, même lorsque le

¹⁸ Arr. du ministre des Finances n° 193 du 1^{er} juin 2020 portant modalités d'application de l'article 51 de la L. n° 497/2003 et ses amendements, *JORL* n° 25 du 11 juin 2020, p. 1378- 1381, art. 5.

¹⁹ À compter du 1^{er} août 2019.

²⁰ L. n° 10 du 15 nov. 2022 portant loi de finances pour l'année 2022, *JORL* n° 49 du 15 nov. 2022, p. 2769.

bénéficiaire des revenus générés par l'actif fiduciaire²¹ est assujéti à l'impôt sur les bénéfices au titre du chapitre 1^{er} de la Loi de l'impôt sur le revenu. En ce sens qu'un même revenu fiduciaire serait à la fois soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et à l'impôt sur les bénéfices²² conformément à ce qui suit :

Lorsque le contribuable relève du régime du bénéfice réel, les revenus générés par l'actif fiduciaire entreront intégralement dans ses bénéfices pour être également imposables à ce dernier titre. Seul l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers qu'il aura précédemment payé par voie de retenue à la source sera déduit en tant que charge.

En revanche, lorsque le contribuable relève de plein droit du régime du bénéfice forfaitaire²³, les revenus nets générés par l'actif fiduciaire, après déduction de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers qu'il aura précédemment payé, seront ajoutés à ses recettes pour y appliquer le coefficient du bénéfice forfaitaire selon la nature de ses activités.

Cette mesure précitée est intervenue alors même que selon la jurisprudence constante du Conseil d'État libanais²⁴, le principe de non-double imposition est un principe de droit consacré par le législateur en vertu duquel les revenus de capitaux mobiliers ne peuvent pas être imposés à la fois au titre du chapitre 3 et au titre du chapitre 1^{er} de la Loi de l'impôt sur le revenu.

C. Les impôts applicables à l'échéance du contrat fiduciaire

Il convient de rechercher en l'occurrence si, à l'échéance du contrat fiduciaire, il y a lieu d'appliquer les droits d'enregistrement (1), les droits de mutation à titre gratuit (2) et l'impôt sur la plus-value des valeurs mobilières (3).

1. Les droits d'enregistrement

²¹ Cette double imposition ne se limite pas uniquement aux revenus générés par l'actif fiduciaire mais elle s'étend à l'ensemble des intérêts et revenus visés à l'article 51 de la L. n° 497/2003 et ses amendements.

²² L. n° 64 du 20 oct. 2017 relative à la modification et l'adoption de certains impôts et taxes, *JORL* n° 50 du 26 oct. 2017, p. 3773, art. 17 ; Arrêté du ministre des Finances n° 193 du 1^{er} juin 2020 portant modalités d'application de l'article 51 de la L. n° 497/2003 et ses amendements, *JORL* n° 25 du 11 juin 2020, p. 1378- 1381, art. 6.

²³ V. *infra*.

²⁴ CE lib., décision n° 393/2019-2020, 20 févr. 2020, <<http://www.legiliban.ul.edu.lb/RulingFile.aspx?RuliID=134733&type=list>>.

Selon l'article 18 de la Loi n° 520/1996, le transfert de la propriété de l'actif fiduciaire au nom du bénéficiaire lors de la survenance du terme serait soumis, le cas échéant, aux droits d'enregistrement y relatifs.

2. Les droits de mutation à titre gratuit

Conformément à ce qui a été explicité ci-avant, par interprétation des textes en vigueur, en présence d'une fiducie révocable conclue à des fins de transfert à titre gratuit, les droits de mutation à titre gratuit seraient exigibles à l'échéance.

3. L'impôt sur la plus-value des valeurs mobilières

Une question similaire à celle posée lors de la constitution de l'actif fiduciaire pourrait être soulevée à l'échéance du contrat fiduciaire. Elle concerne l'imposition de la plus-value réalisée par l'actif fiduciaire qui serait constitué de valeurs mobilières et ce, lors de son transfert du fiduciaire au bénéficiaire. Sur le fondement des mêmes textes précités, il est possible d'aboutir à une solution identique qui pourrait être résumée comme suit : la plus-value générée par les actions cédées par le fiduciaire au bénéficiaire à l'échéance serait exemptée de l'impôt. Elle serait en revanche imposable au taux de 10% lorsque l'actif fiduciaire serait formé de parts sociales détenues dans une société à responsabilité limitée ou dans toute autre société.

II. Le régime fiscal de la titrisation des actifs

Les articles 41 et suivants de la Loi n° 705 du 9 décembre 2005²⁵ régissent le régime fiscal de la titrisation des actifs. Ils semblent énoncer l'exemption en tant que règle de principe (A) et l'imposition en tant qu'exception (B). Il va sans dire qu'en offrant de tels avantages fiscaux, le législateur avait l'intention de stimuler le recours à ce mode de financement alternatif.

A. L'exemption de principe

²⁵ L. n° 705 du 9 déc. 2005 relative à la titrisation des actifs, *JORL* n° 57 du 15 déc. 2005, p. 5940-5955.

L'exemption semble être posée en tant que principe général pour tout ce qui a trait au véhicule ainsi qu'aux formalités et opérations qu'il entreprend. Le véhicule²⁶ serait notamment exempté des impôts suivants :

1. L'exemption de l'impôt sur les bénéfices

Conformément à l'article 41-3 de la Loi précitée n° 705/2005, l'ensemble des bénéfices générés par le véhicule ainsi que les bénéfices réalisés au moment de sa liquidation sont exemptés de l'impôt sur le revenu au titre du chapitre 1^{er} de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le véhicule demeure toutefois soumis à l'ensemble des obligations fiscales mises à la charge de tout contribuable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et du Code des procédures fiscales.

Il résulte tout d'abord de l'article 38 de l'Arrêté du ministre des Finances n° 453 du 22 avril 2009²⁷, que les personnes exemptées de l'impôt sur les bénéfices²⁸ doivent procéder à une déclaration de début d'activité dans un délai de deux mois à compter du début de l'activité, à l'instar de toute personne qui entreprend une activité imposable.

De même, en application de l'article 29-3 du Code des procédures fiscales, les sociétés exemptées de l'impôt sur le revenu ont l'obligation de tenir les mêmes livres et registres que ceux qui sont à la charge des contribuables soumis au régime du bénéfice réel. Il s'agit du livre journal, du livre d'inventaire, du grand livre et du registre du personnel. En revanche, les autres entités exemptées qui ne prennent pas la forme d'une société peuvent tenir les livres et registres sus-énumérés pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel, ou tenir les livres et registres qui incombent aux contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire, à savoir le livre journal, le livre des immobilisations et le registre du personnel. A compter de l'entrée en vigueur de la Loi n° 106 du 30 novembre 2018²⁹, il incombe également auxdites entités de tenir un registre spécial relatif aux ayants droits économiques.

Il convient de préciser que les obligations fiscales exposées ci-avant s'imposent au véhicule alors même qu'il ne jouirait pas de la personnalité juridique. Le Conseil d'État³⁰ a

²⁶ Le fonds commun d'investissement ou toute autre entité juridique agréée par la Banque du Liban.

²⁷ Arrêté du ministre des Finances n° 453 du 22 avr. 2009 portant détermination des modalités d'application du Code des procédures fiscales, *JORL* n° 19 du 30 avr. 2009, p. 2515- 2552.

²⁸ Chapitre 1^{er} de la L. de l'impôt sur le revenu.

²⁹ L. n° 106 du 30 nov. 2018 modifiant certaines dispositions du Code des procédures fiscales, *JORL* n° 52 du 6 déc. 2018, p. 5557- 5560.

³⁰ CE lib., décision n° 473/2019-2020, 16 juin 2020, inédit.

affirmé en effet que le fonds commun d'investissement, bien que ne jouissant pas de la personnalité morale, a toutefois une existence juridique qui lui est propre au titre de laquelle il est en mesure d'acquérir des droits et d'être tenu par des obligations.

2. Exemption partielle des droits d'enregistrement applicables au transfert à titre onéreux de la propriété des biens meubles et immeubles acquis par le véhicule ou cédés par le véhicule à un tiers

L'enregistrement et le transfert des droits réels immobiliers au Liban sont soumis à des taxes immobilières. Celles-ci sont régies par les articles 45 et suivants de l'arrêté n° 189 du 15 mars 1926 et par le Décret-Loi n° 20/LE du 18 décembre 1939. Ces textes recevront de nombreuses modifications ultérieures dont notamment celles intervenues en vertu du Décret-Loi sus-évoqué n° 148 du 12 juin 1959 et ses amendements et plus récemment en vertu de la Loi de finances pour l'année 2022 n° 10 du 15 novembre 2022.

Les taxes immobilières peuvent être classées en trois catégories³¹ :

(i) Les droits d'enregistrement :

Il s'agit de droits forfaitaires applicables à un certain nombre d'opérations foncières. Ils sont énumérés à l'annexe I du Décret-Loi n° 148 du 12 juin 1959 telle que récemment modifiée par l'article 81 de la Loi précitée n° 10 du 15 novembre 2022.

(ii) Les droits de transfert et de mutation :

Il s'agit de droits proportionnels (et non forfaitaires) applicables à certaines opérations foncières. Ces opérations portent en général sur les transferts de propriété, l'inscription ou la radiation d'hypothèques, l'enregistrement d'une promesse de vente ou encore d'un contrat de bail conclu pour une période supérieure à 3 ans³². Les droits sont énumérés à l'annexe II du Décret-loi précité n° 148 du 12 juin 1959 telle que récemment modifiée par l'article 92 de la Loi susmentionnée n° 10 du 15 novembre 2022. Il convient de préciser que le calcul des droits proportionnels est effectué sur la base des montants déclarés dans les actes matérialisant l'opération.

³¹ ح. عواضة، و ع. قطيش، المالبية العامة، دراسة مقارنة، منشورات الحلبي الحقوقية، ط 2، 2019، ص 719

³² Selon l'art. 543-3 du C.O.C., « le contrat de bail des immeubles, bâtis ou pas, dont la durée excède 3 ans n'a d'effet au regard des tiers que s'il est inscrit au registre foncier. Le renouvellement du contrat de bail par tacite reconduction est assujéti aux mêmes règles ».

Toutefois si l'opération de transfert porte sur un bien-fonds bâti, les droits proportionnels seront calculés sur la base du montant obtenu en multipliant par 30³³ la valeur locative, toutes les fois que le montant ainsi obtenu serait supérieur au prix inscrit et déclaré dans l'acte.

(iii) Les taxes cadastrales :

Il s'agit des taxes applicables dans le cadre des formalités relatives aux travaux topographiques et aux délimitations de terrains dans les régions non encore cadastrées.

Par ailleurs, l'enregistrement et le transfert de la propriété de certains biens meubles sont également soumis à des droits d'enregistrement au Liban. Il s'agit à titre d'exemple des bateaux et des voitures³⁴.

Ainsi l'article 41-2 de la Loi n° 705 du 9 décembre 2005 semble offrir une exemption partielle de l'ordre de 50% sur les droits d'enregistrement exigibles lors de l'acquisition ou du transfert à un tiers par le véhicule de la propriété d'un bien immeuble ou de l'un des biens meubles précités. En revanche, il semblerait que le véhicule soit exempté des droits d'enregistrement applicables aux gages et hypothèques portant sur lesdits biens ainsi que du droit de timbre fiscal³⁵. Cette exemption a été consacrée par l'article 3 de l'arrêté du ministre des Finances n° 139 du 12 mars 2019³⁶.

3. Qu'en est-il de la TVA ?

La question s'est posée de savoir si le principe général de l'exemption tel qu'énoncé à l'article 41-1 de la Loi n° 705/2005 emporte exemption des activités du véhicule de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette problématique a été suscitée avec une acuité particulière suite à l'arrêté précité du ministre des Finances n° 139 du 12 mars 2019 et aux nombreux redressements fiscaux qui se sont ensuivis, affectant ainsi les intérêts de nombreux fonds et ayant eu pour résultat de dissuader de nombreux agents économiques et investisseurs. En effet, les articles 1 et 2 dudit Arrêté, préalablement à leur modification par l'Arrêté n° 290 du 26 avril 2021³⁷, disposaient que le véhicule et par conséquent les opérations de titrisation sont soumis à la TVA dès lors que les

³³ L. n° 10 du 15 nov. 2022 portant loi de finances pour l'année 2022, *JORL* n° 49 du 15 nov. 2022, p. 2769, art. 76 j

³⁴ L. n° 243 du 22 oct. 2012 portant nouveau code de la route, *JORL* n° 45 du 25 oct. 2012, p. 4889-5030.

³⁵ V. *supra*.

³⁶ Arrêté du ministre des Finances n° 139 du 12 mars 2019 portant détermination des modalités d'application de l'art. 41 de la Loi n° 705 du 9 déc. 2005, *JORL* n° 15 du 21 mars 2019, p. 857-858.

³⁷ Arrêté du ministre des Finances n° 290 du 26 avr. 2021 portant modification de l'arrêté n° 139/1 du 12 mars 2019, *JORL* n° 18 du 6 mai 2021, p. 1115.

conditions d'assujettissement prévues par la Loi n° 379 du 14 décembre 2001 sont remplies. Le principe de l'assujettissement ainsi énoncé ne trouvait toutefois aucun fondement juridique, dans la mesure où les textes législatifs en vigueur semblent clairement consacrer le principe de l'exemption.

Tout d'abord l'article 16-4 de la Loi n° 379/2001 dispose expressément que sont exemptées de la TVA, les opérations ayant trait aux activités bancaires et financières. Or l'activité du véhicule et les opérations de titrisation sont des opérations financières soumises au contrôle de la Banque du Liban.

Ensuite, il résulte clairement des dispositions de l'article 3 de la Loi n° 379/2001 qu'un contribuable ne pourrait être assujetti à la TVA que s'il jouit de la personnalité juridique, condition qui ne semble pas remplie pour le véhicule qui ne jouit pas de la personnalité morale aux termes de l'article 3 de la Loi n° 705/2005.

Subsidiairement, et à supposer que l'opération de titrisation ne relèverait pas de l'exemption précitée de l'article 16-4 de la Loi n° 379/2001, il n'en demeure pas moins que la Loi n° 705/2005 est un texte spécial ayant une date ultérieure à la Loi régissant la TVA n° 379/2001 et devrait donc prévaloir sur cette dernière. En effet, l'article 41-1 de la Loi n° 705/2005 dispose expressément :

« Le véhicule et l'ensemble des formalités et opérations qu'il entreprend ou que les tiers entreprennent en sa faveur sont exemptés de l'ensemble des impôts et taxes qui seraient exigibles en vertu des textes généraux ou spéciaux, sauf disposition expresse contraire ».

Par conséquent, en l'absence d'un texte législatif qui soumet expressément les opérations de titrisation à la TVA, celles-ci sont réputées en être exemptées. C'est sur le fondement de ce qui précède que le Conseil d'État libanais, dans le prolongement d'une jurisprudence constante³⁸, a décidé³⁹ d'annuler les articles 1 et 2 de l'Arrêté du ministre des Finances n° 139 du 12 mars 2019 portant assujettissement du véhicule et des opérations de titrisation à la TVA. En exécution de ce qui précède, le ministre des Finances a modifié lesdites dispositions en vertu de l'Arrêté précité n° 290 du 26 avril 2021.

B. L'imposition en tant qu'exception

³⁸ CE lib., décision n° 180/2016-2017, 29 nov. 2016, inédit ; CE lib., décision n° 181/2016-2017, 29 nov. 2016, inédit.

³⁹ CE lib., décision n° 473/2019-2020, 16 juin 2020.

L'imposition concerne principalement les revenus perçus par les investisseurs (1) et ceux perçus par le véhicule lui-même (2).

1. Imposition des revenus perçus par les investisseurs

L'impôt applicable sur les dividendes et intérêts versés par le véhicule diffèrera en fonction de l'identité du bénéficiaire :

(i) Lorsque le bénéficiaire est une banque ou une société financière, les dividendes et intérêts versés par le véhicule ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Ils entrent en effet dans leur résultat fiscal pour être assujettis à l'impôt proportionnel sur les bénéfices au taux de 17% (impôt sur les sociétés)⁴⁰.

En revanche, lorsque lesdits intérêts et subsides sont versés à tout autre investisseur titulaire de titres (parts et/ou obligations⁴¹), ils seront assujettis, par voie de retenue à la source, à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au titre du chapitre 3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cette imposition sera également applicable à toute entreprise commerciale qui relèverait du régime du bénéfice réel dès lors qu'elle n'entreprend pas d'activité bancaire ou financière.

Ainsi en présence de deux taux d'imposition différents sous le chapitre 3 de la Loi de l'impôt sur le revenu⁴², la question s'est posée de savoir quel est celui qu'il conviendrait de retenir en l'occurrence, dans la mesure notamment où l'article 41-4 de la Loi n° 705/2005 fait référence à l'impôt du chapitre 3 de manière générale. L'article 9 de l'Arrêté du ministre des Finances n° 139 du 12 mars 2019 semble pour sa part avoir tranché la question en soumettant les subsides et intérêts versés aux investisseurs par le véhicule à l'impôt de 10%, sans tenir compte de la distinction entre les revenus de parts et les revenus d'obligations. Cette solution a été confirmée contre toute attente par le Conseil d'État⁴³ qui a décidé que l'intention du législateur s'est orientée vers l'application du taux général de 10% à l'ensemble des revenus versés par le véhicule.

2. Imposition des revenus perçus par le véhicule

⁴⁰ L. de l'impôt sur le revenu, art. 32.

⁴¹ L. n° 705 du 9 déc. 2005 relative à la titrisation des actifs, *JORL* n° 57 du 15 déc. 2005, p. 5940-5955, art. 3.

⁴² V. *supra*.

⁴³ CE lib., décision n° 473/2019-2020, 16 juin 2020.

Les revenus générés par le véhicule demeurent imposables conformément à ce qui suit :

(i) Les immeubles que le véhicule met en location demeurent soumis à l'impôt sur le revenu des propriétés bâties objet de la Loi du 17 septembre 1962⁴⁴ et ses modifications ultérieures⁴⁵. Dans la mesure toutefois où la présente étude laisse peu de place à de longs développements, nous noterons uniquement qu'il s'agit d'un impôt progressif par tranches qui frappe les revenus (ou avantages non monétaires) générés annuellement par un immeuble, en raison de son occupation (par le propriétaire ou l'exploitant), de sa mise en location ou de son exploitation après déduction des charges déductibles supportées par le contribuable assujetti à cet impôt.

(ii) En outre, les revenus, intérêts et subsides perçus par le véhicule demeurent soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers prévu par l'article 51 de la Loi de finances n° 493/2003 et ses modifications ultérieures. En effet, cette imposition est clairement énoncée à l'article 41-5 de la Loi n° 705/2005. De même, l'article 14 de l'Arrêté du ministre des Finances n° 193 du 1^{er} juin 2020⁴⁶ dispose que lesdits revenus demeurent soumis à l'impôt au titre de l'article 51 précité lorsqu'ils sont perçus par une entreprise exemptée de l'impôt sur les bénéfices.

III. Le régime fiscal du financement participatif (*crowdfunding*)

S'il est vrai que le *crowdfunding* constitue un nouveau moyen de financement aussi bien d'un point de vue technologique que d'un point de vue réglementaire, néanmoins, au Liban à ce jour, il n'a pas fait l'objet d'une réglementation fiscale spécifique.

Le financement participatif serait donc soumis aux règles classiques d'imposition selon la nature juridique de l'investissement et du gain qui en résulte.

À ce titre, l'étude de la fiscalité applicable à ce mode de financement suivra la distinction prévue par la Décision de l'Autorité des Marchés Financiers⁴⁷ entre le financement participatif direct d'une part (A) et le financement participatif indirect d'autre part (B).

⁴⁴ L. du 17 sept. 1962 relative à l'impôt sur les propriétés bâties, *JORL* n° 38 du 19 sept. 1962, p. 1506- 1532.

⁴⁵ Récemment modifiée par les articles 60 et suivants de la L. de finances n° 10 du 15 nov. 2022.

⁴⁶ Arrêté du ministre des Finances n° 193 du 1^{er} juin 2020 portant modalités d'application de l'article 51 de la Loi n° 497/2003 et ses amendements, *JORL* n° 25 du 11 juin 2020, p. 1378-1381.

⁴⁷ Décision de l'AMF n° 3 du 11 juin 2013 relative au « *crowdfunding* », *JORL* n° 27 du 20 juin 2013, p. 2620-2624.

A. Le financement participatif par l'investissement direct dans la société de projet qui prendrait la forme d'une société anonyme libanaise (SAL)

Il est question en l'occurrence d'aborder l'imposition applicable au moment de l'acquisition des actions d'une SAL (1), au cours de la période de détention (2) et lors de la cession desdites actions (3).

1. Au moment de l'acquisition des actions émises par la société de projet

L'investissement direct dans la société de projet peut intervenir aussi bien par l'achat d'actions que par la souscription à des actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital⁴⁸.

Dans le cas de l'achat d'actions, le contrat de cession d'actions sera exonéré du droit de timbre fiscal⁴⁹ en vertu de l'article 2 de la Loi mise en application par Décret n° 5439 du 20 septembre 1982⁵⁰. Il convient de relever néanmoins que l'Arrêté du ministre des Finances n° 267 du 22 avril 2021⁵¹ semble conditionner l'exemption de la cession d'actions du droit de timbre fiscal à l'exécution de l'opération de vente d'actions sur le marché financier libanais, rajoutant ainsi une condition supplémentaire qui ne serait pourtant pas prévue par l'article 2 de la dernière Loi précitée du 20 septembre 1982. Il reviendrait donc au Conseil d'État⁵² de rechercher si l'administration fiscale n'aurait pas outrepassé ses pouvoirs réglementaires en imposant des conditions supplémentaires que le législateur n'aurait pas prévues. Ce contrôle juridictionnel de la légalité des règlements administratifs pourrait en effet intervenir même après l'expiration du délai de recours pour excès de pouvoir :

⁴⁸ C. com., art. 113.

⁴⁹ V. *supra*.

⁵⁰ L. mise en application par D. n° 5439 du 20 sept. 1982 relative à l'adoption de certaines exemptions fiscales et dispositions visant à développer les marchés financiers au Liban, *JORL* n° 28 du 7 oct. 1982, p. 905- 906.

⁵¹ Arrêté du ministre des Finances n° 267 du 22 avr. 2021 relatif à l'exemption des cessions d'actions et d'obligations du droit de timbre fiscal, *JORL* n° 17 du 29 avr. 2021, p. 1076-1077, art. 3.

⁵² CE lib., décision n° 492/2006-2007, 9 mai 2007, *Al Adl* 2013, t. 1, p. 166.

« En règle générale, on peut exciper de l'illégalité des règlements à toute époque. Le principe est, en effet, que l'exception tirée de leur illégalité est perpétuelle⁵³ ».

L'exception d'illégalité aura toutefois un effet relatif entre les parties, en ce qu'elle conduit à écarter, à l'occasion d'un litige, l'application de l'acte réglementaire illégal.

En revanche, lorsque l'investissement prend la forme d'une souscription à une augmentation de capital, le droit de timbre fiscal sera alors dû par la société au taux de 4%⁵⁴ de la valeur de ladite augmentation⁵⁵.

2. Au cours de la période de détention des actions par l'investisseur

Au cours de la période de détention des actions dans la société de projet, l'investisseur percevra des dividendes qui seront soumis à l'impôt proportionnel sur le revenu des capitaux mobiliers au taux de 10%⁵⁶. L'article 69 de la Loi de l'impôt sur le revenu énumère expressément les revenus assujettis audit impôt, parmi lesquels figurent ceux générés par les actions des sociétés anonymes. Cet impôt doit être réglé au Trésor public par la société distributrice dans un délai d'un mois à compter de la décision de payer⁵⁷, à charge pour elle de le récupérer par la suite des actionnaires⁵⁸. Il convient de préciser que dans le cas où le bénéficiaire des dividendes est une société de capitaux, alors lesdits dividendes doivent être défalqués de son résultat imposable pour ne pas être assujettis à l'impôt proportionnel sur les bénéfices⁵⁹. Ils demeureront toutefois soumis à l'impôt au taux de 10% au moment de leur distribution.

3. À la fin de la période de détention des actions :

La question que soulève la fin de la période de détention est celle de savoir s'il y a lieu d'appliquer un impôt sur la plus-value résultant de la cession d'actions. La réponse serait alors identique à celle apportée ci-dessus dans le cadre de la cession de l'actif fiduciaire qui serait

⁵³ R. CHAPUS, *Droit administratif général*, Montchrestien, 15^e éd., t. 1, p. 803, n° 1016.

⁵⁴ D.-L. n° 67 du 5 août 1967 relatif au droit de timbre fiscal, JORL n° 66 du 17 août 1967, p. 1351-1325, art. 18.

⁵⁵ D.-L. n° 67 du 5 août 1967 relatif au droit de timbre fiscal, JORL n° 66 du 17 août 1967, p. 1351-1325, art. 49.

⁵⁶ L. de l'impôt sur le revenu, art. 72.

⁵⁷ L. de l'impôt sur le revenu, art. 74.

⁵⁸ L. de l'impôt sur le revenu, art. 75.

⁵⁹ L. de l'impôt sur le revenu, art. 9.

composé d'actions dans une société anonyme. Ainsi, par application de l'article 19 de la Loi précitée n° 282 du 30 décembre 1993, la plus-value de cession d'actions détenues par les personnes physiques et par les personnes morales dans les sociétés anonymes serait exemptée de l'impôt sur le revenu.

Il convient de préciser, à titre subsidiaire, que l'article 39 de la Loi de finances n° 10/2022 a introduit un nouvel alinéa 5 à l'article 73 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en vertu duquel est soumise à un impôt qui équivaut aux droits de transfert et de mutation des immeubles, la plus-value de cession d'actions réalisée par les personnes physiques lors du transfert de leurs actions dans l'une des sociétés anonymes suivantes : (i) celles dont l'objet unique ou principal est d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis ; (ii) celles qui entreprennent l'activité de commerce d'immeubles bâtis ou non bâtis ou de développeur foncier ; et (iii) celles dont la valeur des immeubles représente plus de 50% de l'ensemble de leurs immobilisations fixes. Lesdits contribuables demeurent néanmoins exemptés de l'impôt sur la plus-value résultant de la cession d'actions qu'ils détiennent dans d'autres sociétés anonymes.

B. Le financement participatif par l'investissement indirect dans une structure intermédiaire

Le financement participatif indirect est exécuté par le biais d'une entité juridique. La définition qui en est donnée par la Décision précitée de l'Autorité des Marchés Financiers semble englober des structures d'investissement variées dès lors que leur objet porterait exclusivement sur l'acquisition des actions et parts de la société de projet. Par conséquent, il sera question de rechercher quelles sont les règles fiscales applicables lorsque l'entité juridique revêt la forme d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières aux termes de la Loi n° 706 du 9 décembre 2005 (1) ou encore celle d'une société holding (2).

1. La structure intermédiaire prend la forme d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières aux termes de la Loi n° 706 du 9 décembre 2005

La réglementation fiscale⁶⁰ des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) est similaire en tous points à celle prévue⁶¹ dans le cadre de l'opération de titrisation⁶². Par conséquent, pour éviter toute redondance, cette réglementation sera reprise de manière synthétique dans les développements qui suivent.

Ainsi l'OPCVM⁶³ et toutes les opérations et formalités qu'il entreprend sont exemptés des impôts et taxes, sauf disposition expresse contraire. Sont ainsi exemptés de l'impôt au titre du chapitre 1^{er} de la Loi de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par l'OPCVM en raison de l'exercice de son activité.

En revanche, les bénéfices distribués par l'OPCVM sont soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au taux de 10%⁶⁴. Cet impôt sera donc supporté par les investisseurs qui sont partie à l'opération de financement participatif et acquitté par voie de retenue à la source.

De même, semblent être soumis à l'impôt au taux de 7%⁶⁵, les intérêts perçus par l'OPCVM.

En outre, les biens meubles et immeubles détenus par l'OPCVM et les revenus et bénéfices qu'ils génèrent demeurent soumis aux divers impôts et taxes prévus par les lois en vigueur⁶⁶.

2. La structure intermédiaire prend la forme d'une société holding

La société holding est régie par les dispositions du Décret-Loi n° 45 du 24 juin 1983 et ses divers amendements. Son objet est restrictivement défini par l'article 2 dudit Décret-Loi. Il porte notamment sur l'acquisition d'actions et de parts sociales dans des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée, au Liban et à l'étranger. En raison du régime fiscal de faveur dont la société holding bénéficie, celle-ci pourrait constituer un véhicule d'investissement intéressant dans le cadre du *crowdfunding*. En effet, la société holding est exemptée de l'impôt sur

⁶⁰ L. n° 706 du 9 déc. 2005 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, JORL n° 57 du 15 déc. 2005, p. 5955-5968, art. 42.

⁶¹ L. n° 705 du 9 déc. 2005 relative à la titrisation des actifs, JORL n° 57 du 15 déc. 2005, p. 5940-5955, art. 41.

⁶² V. *supra*.

⁶³ La réglementation fiscale s'applique aussi bien aux fonds communs de placement qu'aux sociétés d'investissement à capital variable.

⁶⁴ Chapitre 3 de la L. de l'impôt sur le revenu.

⁶⁵ V. *supra*.

⁶⁶ V. *supra*.

les bénéfiques. De même, les dividendes qu'elle distribue sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Elle demeure toutefois soumise à un impôt forfaitaire annuel de 50 millions de livres libanaises⁶⁷. En outre, elle est assujettie aux impôts suivants :

(i) L'impôt au taux de 7% sur les intérêts générés par les comptes bancaires et les obligations que la holding détient au Liban.

(ii) L'impôt au taux de 10% sur les intérêts provenant de prêts accordés aux sociétés filiales opérant au Liban lorsque ces prêts sont conclus pour une durée inférieure à 3 ans.

(iii) L'impôt au taux de 15% sur la plus-value résultant de la cession par la holding de ses actions et participations détenues depuis moins de 2 ans dans des sociétés libanaises opérant au Liban.

(iv) L'impôt au taux de 5% sur les sommes qui lui sont versées par ses filiales opérant au Liban pour les frais de gestion et autres services fournis par la holding, à condition toutefois que lesdits frais ne dépassent pas un seuil prévu par décret.

(v) L'impôt au taux de 10% sur les revenus que la holding perçoit en raison de la location à des entreprises situées au Liban de brevets et autres droits de propriété intellectuelle.

Cette alternative pourrait toutefois se heurter à l'une des réformes fiscales préconisée par le Fonds Monétaire International (FMI) dans son rapport sur le Liban intitulé « *Putting Tax Policy Back on Track* », rendu public le 13 janvier 2023⁶⁸. Il recommande en effet l'abolition à moyen terme des régimes de sociétés holding et offshore au motif qu'ils ne seraient pas conformes aux normes fiscales internationales. De même, à court terme, il recommande que soit supprimée l'exemption fiscale qui s'applique aux dividendes versés par les sociétés offshore et holding.

IV- Le régime fiscal du partenariat public-privé

Il s'agit du régime fiscal applicable aux sociétés en participation. Il est clairement défini par l'Arrêté du ministre des Finances n° 826/1 du 5 septembre 2017⁶⁹. Ainsi l'imposition d'une société en participation, à l'instar des sociétés en nom collectif et en commandite⁷⁰, se déroule en

⁶⁷ L. n° 10 du 15 nov. 2022 portant loi de finances pour l'année 2022, JORL n° 49 du 15 nov. 2022, p. 2800, art. 41.

⁶⁸ <www.imf.org>, consulté le 16 mars 2023.

⁶⁹ Arr. du ministre des Finances n° 826/1 du 5 sept. 2017 relatif à la détermination des obligations fiscales des sociétés en participation, JORL n° 42 du 14 sept. 2017, p. 3209.

⁷⁰ L. de l'impôt sur le revenu, art. 35 et s.

deux étapes : il est question tout d'abord de déterminer le bénéfice imposable (A) et de calculer ensuite l'impôt que devra payer chaque associé sur sa part des bénéfices (B).

A. Détermination du bénéfice imposable

Conformément à l'article 3 de l'Arrêté précité du ministre des Finances n° 826/1 du 5 septembre 2017, la société en participation est soumise au régime du bénéfice réel (1). En revanche, lorsqu'elle exécute un projet qui relève de la catégorie des travaux publics, alors le bénéfice imposable sera calculé selon le régime du bénéfice forfaitaire (2).

1. Régime du bénéfice réel

Selon ce régime défini à l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le bénéfice imposable est le bénéfice qui résulte de la différence entre les produits et les charges déductibles nécessaires à l'exercice de l'activité, après avoir effectué les rectifications extracomptables.

Sont assujettis de plein droit et obligatoirement à ce régime d'évaluation des bénéfices, les contribuables énumérés à l'article 11 de la Loi de l'impôt sur le revenu, parmi lesquels figurent les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux. En outre, sont assujettis à ce régime de manière facultative et optionnelle, les contribuables qui ne relèvent pas obligatoirement du régime du bénéfice forfaitaire⁷¹ et qui auraient opté pour le régime du bénéfice réel. Dans ce dernier cas toutefois, les contribuables ne seront plus en mesure de changer à nouveau de régime d'évaluation du bénéfice. L'assujettissement au régime du bénéfice réel entraîne des obligations importantes ayant trait à la tenue des livres et des registres conformément au Code de commerce et dans le respect de toutes les règles fiscales. Cette obligation est expressément imposée aux sociétés en participation en vertu de l'article 3 de l'Arrêté précité du ministre des Finances n° 826/1 du 5 septembre 2017.

2. Régime du bénéfice forfaitaire

Relèvent du régime du bénéfice forfaitaire, tous les contribuables qui ne sont pas soumis au régime du bénéfice réel de plein droit en vertu de l'article 11 susmentionné de la Loi de l'impôt sur le revenu. De même, y sont assujettis de manière obligatoire, tous les contribuables

⁷¹ V. *infra*.

énumérés à l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu, parmi lesquels figurent les entrepreneurs de travaux publics pour les montants qui leur sont versés au titre des travaux exécutés à partir d'une caisse publique au cours de l'année civile. Le Conseil d'État⁷² a donc clarifié ce qui suit :

« Seuls les revenus générés par l'exécution des travaux publics sont assujettis au régime du bénéfice forfaitaire ; alors que tout autre revenu généré par le même contribuable continuera d'être soumis au régime du bénéfice prévu légalement ».

Par conséquent, afin de déterminer la nature juridique des revenus perçus par l'entrepreneur et le régime d'évaluation des bénéfices qui leur est applicable, le Conseil d'État recherche si le contrat en question porte sur l'exécution de travaux publics ou simplement sur une prestation de services. Il a décidé⁷³ à cet égard que :

« Constitue un contrat de prestation de services et non un contrat de travaux publics, le contrat qui ne contient aucune référence à des travaux de construction ou d'édification de nouveaux ouvrages ou bâtiments et dont l'objet est strictement technique, portant essentiellement sur l'élément de travail et d'effort humain ».

Il en a ainsi déduit que l'entrepreneur ne relevait pas obligatoirement du régime du bénéfice forfaitaire. Le ministère des Finances a défini, quant à lui, la notion de travaux publics en vertu de la Circulaire n° 3509/S du 29 décembre 2009⁷⁴. Selon ses termes, les travaux publics incluent non seulement les travaux de voirie, de bâtiments, de tunnels, de ports et d'aéroports mais également l'entreprise de nettoyage des voies publiques, l'entreprise de construction pour le compte des personnes de droit public, ainsi que l'équipement, l'entretien et le fonctionnement desdites constructions. Sont également inclus dans la catégorie de travaux publics, la préparation d'études et la supervision de l'exécution desdits travaux ainsi que les travaux de service, de fonctionnement et d'entretien des centrales électriques et hydrauliques.

Cette Circulaire précise également que le régime du bénéfice forfaitaire est applicable à l'entrepreneur de travaux publics indépendamment de la source de financement desdits travaux, que les fonds proviennent directement du Trésor public ou par le biais de donations ou de prêts.

⁷² CE lib., décision n° 407/2005-2006, 12 avr. 2006, <<http://www.legiliban.ul.edu.lb/RulingFile.aspx?RuliID=82770&type=list>>.

⁷³ CE lib., décision n° 194/2015-2016, 22 déc. 2015, inédit.

⁷⁴ <www.finance.gov.lb>

Ainsi, le bénéfice imposable réalisé par les contribuables assujettis à ce régime d'évaluation est déterminé de manière forfaitaire par l'application, sur les revenus concernés, d'un pourcentage fixé par un arrêté du ministre des Finances.

« Le bénéfice forfaitaire se définit donc comme le profit net établi en appliquant un coefficient au chiffre d'affaires du contribuable provenant de l'ensemble des opérations de toutes natures définitivement conclues (encaissées) par lui au cours de l'année précédant celle de l'imposition⁷⁵ ».

Les coefficients ont fait l'objet de nombreux arrêtés adoptés par les ministres des Finances successifs. Le coefficient fixé pour les entreprises de travaux publics varie de manière générale entre 10% et 15% sur les revenus qu'elles ont effectivement perçus à partir des caisses publiques au cours de l'année civile. Par conséquent, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du ministre des Finances n° 826/1 du 5 septembre 2017, le bénéfice imposable réalisé par un entrepreneur de travaux publics associé dans la société en participation sera calculé par l'application du coefficient sur la part de revenus qu'il aura effectivement perçue à ce titre.

B. Les modalités de calcul de l'impôt

Aux termes de l'article 4 de l'Arrêté du ministre des Finances n° 826/1 du 5 septembre 2017, l'associé d'une société en participation paiera l'impôt exigible selon sa forme juridique. Or l'article 9 de la Loi n° 48 du 7 septembre 2017⁷⁶ dispose que la société de projet doit prendre la forme d'une société anonyme libanaise soumise au Code de commerce. Par conséquent, la part de la société anonyme dans les bénéfices calculés tel que précédemment indiqué sera soumise à l'impôt proportionnel sur les bénéfices réalisés au taux de 17% conformément aux dispositions

* * *

Dans les développements qui précèdent, nous avons donc tenté de mettre en exergue les principaux impôts et exemptions relatifs à certains modes de financement dont la présélection a été rendue nécessaire par l'impossibilité d'élaborer une étude fiscale exhaustive de l'ensemble

⁷⁵ K. DAHER, *Les impôts au Liban*, p. 131.

⁷⁶ L. n° 48 du 7 sept. 2017 organisant le partenariat entre les secteurs public et privé, JORL n° 42 du 14 sept. 2017, p. 3153- 3159.

des modes de financement proposés. Par conséquent, il a été possible de relever certaines lacunes auxquelles le fiscaliste pourrait faire face dans le silence ou l'insuffisance de la loi, comme il en est pour les droits de mutation applicables au transfert à titre gratuit de l'actif fiduciaire ou encore pour l'impôt sur la plus-value de la cession de l'actif fiduciaire. De même, il a été possible de mettre en lumière les ambiguïtés qui accompagnent certains textes et les tentatives qui en résultent pour l'administration fiscale de restreindre le champ d'application des exemptions fiscales, à l'instar de la tentative d'appliquer la TVA au véhicule de titrisation. De surcroît, il est apparu que certaines difficultés peuvent résulter par exemple de la multiplicité des taux d'imposition applicables à une même catégorie de revenus, à l'instar de l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Ceci nous conduit à rejoindre la recommandation formulée par le FMI dans son rapport précité intitulé « *Putting Tax Policy Back on Track* ». En effet, après avoir constaté que la Loi de l'impôt sur le revenu qui est en vigueur depuis 1959 est désormais « *désuète* » et ouvre la voie à de nombreuses ambiguïtés, interprétations arbitraires, lacunes et difficultés diverses, le FMI a estimé que :

« De manière générale, l'examen de l'ensemble des problèmes structurels soulevés par la Loi de l'impôt sur le revenu nécessiterait la rédaction d'un code moderne de l'impôt sur le revenu. Ce code devrait être fondé sur des objectifs clairs de politique fiscale ».